

## Arrêt

n° 301 919 du 20 février 2024  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Conakry), d'origine ethnique soussou par votre père et peule par votre mère, et de religion musulmane. Vous avez obtenu un Bac + 4 en gestion des entreprises en 2012. Vous n'avez pas travaillé. Vous n'avez aucune affiliation politique. Dans le cadre de vos études en 2012, vous avez fait partie d'une association de lutte contre les mutilations génitales féminines.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Enfant, vous avez subi une excision. Aujourd'hui, vous avez toujours des difficultés lors de la miction.

Dans le cadre de vos études en 2012, vous avez participé à un projet de lutte contre les mutilations génitales féminines en partenariat avec l'association « GIZ ». Vous avez été chargée de la communication (flyers, bouche-à-oreille). Cela vous a valu des problèmes avec votre famille : on vous a promis que dès que vous auriez une fille, ils ne manqueraient pas de l'exciser pour donner l'exemple.

Lorsque vous apprenez que vous attendez une petite fille, vous et votre mari décidez que vous devez quitter la Guinée pour lui éviter l'excision. Votre mari contacte un passeur, lequel s'occupe de votre voyage.

Le 5 mars 2020, vous prenez un vol pour la Belgique munie de votre propre passeport et d'un visa Schengen, accompagnée par le passeur. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 9 mars 2020.

Votre fille, [F. N. K.], naît en Belgique le [...]. À l'âge de deux ans et demi, elle est diagnostiquée de troubles du spectre autistique.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [F. N. K.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 9 novembre 2020. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 27 mars 2023 (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 13).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [F. N. K.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous **craignez** d'être ségréguée, rejetée, ou pire, d'être emprisonnée, ou que l'on vous fasse disparaître, et ce, en raison de votre opposition à l'excision de votre fille, et à l'excision de manière générale. Vous craignez votre famille et celle de votre époux. Vous **craignez** également le rejet, la ségrégation, les moqueries et humiliations, parce que vous avez mis au monde une enfant autiste. Ces enfants sont considérés comme les enfants du diable (NEP, p. 13-15, 22-23).

Force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

**Pour commencer, plusieurs constats constituent une indication défavorable concernant votre crédibilité générale.**

*Ainsi, les circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir voyagé ne sont pas crédibles et ce pour les raisons suivantes.*

*En effet, vous ne présentez pas votre passeport. Vous déclarez que c'est un passeur qui l'a fait et que ce dernier l'a repris à votre arrivée en Belgique. Toutefois, vos déclarations à son sujet et sur les démarches effectuées sont vagues. En effet, vous n'expliquez pas pourquoi vous avez besoin que quelqu'un fasse ces démarches pour vous, surtout lorsqu'il s'agit de votre propre passeport et qui plus est, d'un renouvellement puisque ce n'est pas votre premier passeport. Vous vous limitez à dire que vous ne maîtrisez pas ce sujet (NEP, p. 7, 17-18). Étant donné que vous êtes universitaire, cette justification ne convainc pas le Commissariat général.*

*Notons également qu'à l'Office des étrangers, interrogée sur la délivrance éventuelle d'un visa, vous déclarez ne pas être au courant car c'est le passeur qui vous précédait et qui présentait le passeport (déclaration, rubrique 28). Or il n'est pas vraisemblable que vous ne sachiez pas si vous avez un visa ou non.*

*Interrogée sur les personnes présentes avec vous au moment de la prise de vos empreintes en Guinée, vous affirmez qu'il n'y avait personne d'autre que le passeur avec vous. Confrontée au fait que les informations objectives dont dispose l'Office des étrangers indiquent que vous avez fait une demande de visa avec votre mari, après un long silence, vous dites que vous ne savez pas quoi dire (déclaration, rubrique 35).*

*Toutefois, au vu des informations objectives auxquelles le Commissariat général a pu avoir accès et dont une copie figure au dossier administratif, il apert que votre mari a fait une demande de visa en même temps que vous (les numéros de vignette se suivent : [...] pour vous et [...] pour votre mari), et qu'il a obtenu le même type de visa et pour la même période que vous (farde Informations sur le pays, n°1). Confrontée à nouveau aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, vous restez tout aussi évasive et vous répétez que vous étiez enceinte sans apporter de plus amples explications à ce sujet (NEP, p. 24).*

*Ainsi aussi, d'autres constats viennent ternir la crédibilité du profil que vous présentez devant les instances d'asile belges.*

*Ainsi, interrogée sur la période entre la fin de vos études en 2014 et votre mariage en 2019, vous dites ne pas avoir travaillé car vous étiez malade (NEP, p. 4). Interrogée sur cette maladie, vous vous limitez à dire que c'était un peu mystique et que vous aviez des problèmes de concentration (NEP, p. 5) ce qui vous empêchait de travailler. Or vous déclarez en même temps que vous avez effectué des voyages à cette période : la visite de votre cousine au Maroc et un voyage en Chine pour le Ministère du Plan (NEP, p. 7-8). En ce qui concerne votre mariage, vous ne savez pas vraiment dire quand vous avez rencontré votre mari ni pour quelle raison vous ne vous êtes pas mariés plus tôt (NEP, p. 9). Quant au salaire de votre mari, vous dites qu'il n'est pas suffisant mais vous ne savez pas préciser car les femmes en Guinée ne connaissent pas le salaire de leur mari (NEP, p. 22).*

*Ces constats empêchent de déterminer votre situation au pays et nuisent déjà à la crédibilité de votre récit d'asile. Ensuite, en ce qui concerne vos craintes, vos déclarations ne sont pas circonstanciées.*

*En effet, concernant votre opposition à la pratique des mutilations génitales féminines, elle se présente d'une part sous la forme d'un projet dans le cadre de vos études, et d'autre part votre refus d'exciser votre fille en l'emmenant en Belgique avant sa naissance. A l'appui de vos déclarations vous présentez plusieurs documents.*

*Une attestation de l'ONG « GIZ » (farde Documents, n°2) indique que vous avez participé à un atelier du 3 au 7 septembre 2012 (NEP, p. 15, 16). Une photo (farde Documents, n°3) montre selon vous le premier imam de la grande mosquée de Conakry lors d'une conférence que vous aviez organisée dans votre université (NEP, p. 15, 16). Dans le document du GAMS (farde Documents, n°5), vous vous engagez à protéger votre fille contre l'excision, pour laquelle vous déposer un acte de naissance (farde Documents, n°6) et deux certificats de non excision (farde Documents, n°7).*

Ce projet dans le cadre de vos études date de 2012 et n'a duré que quelques jours. L'autre document présenté ne permet pas d'attester dans une plus grande mesure vos dires, selon lesquels il s'agit d'un iman dans le cadre d'une conférence par vous organisée. Vous ne présentez pas davantage d'implication militante : vous n'êtes au courant ni de l'évolution de cette pratique entre votre enfance et actuellement en Guinée puisque vous affirmez que ça n'a pas changé (NEP, p. 20), ni des moyens possibles d'éviter les mutilations génitales féminines (NEP, p. 21), ni de la position du gouvernement (NEP, p. 22). Vous n'avez pas de réseau de personnes opposées aux mutilations génitales féminines, vous n'êtes plus en contact avec les personnes qui ont participé au projet et ne connaissez pas précisément d'associations ou groupes qui luttent contre les mutilations génitales féminines en Guinée (NEP, p. 13, 17, 23).

Si vous dites vaguement que le fait d'être chargée de communication vous a valu beaucoup de problèmes (NEP, p. 5), il est apert qu'après une réunion de famille en 2012 au cours de laquelle on vous interdit de faire cela et on vous promet d'exciser votre fille quand vous en aurez, vous n'avez pas eu d'autres problèmes (NEP, p. 21, 23) et vous avez d'ailleurs vécu avec votre famille jusqu'en 2019 (NEP, p. 6).

Si vous n'invoquez pas de crainte en tant que telle à cause de votre participation à ce projet, vous dites que cela encourage votre famille à donner l'exemple si vous avez une fille ou pour vous ségréger davantage en raison de l'autisme de votre fille (NEP, p. 13-14).

Toutefois vos craintes sont hypothétiques. En effet, en ce qui concerne vos craintes en raison de votre refus de l'excision de votre fille, vous invoquez la ségrégation, les moqueries et le rejet. Vous ajoutez que vous seriez vue comme une rebelle, que les gens sont capables de tout faire et que vous ne savez pas ce qu'ils sont capables de faire (NEP, p. 14), que vous seriez exposée au pire : on « pourrait » « peut-être » vous emprisonner ou vous faire disparaître (NEP, p. 14, 22). En ce qui concerne vos craintes en raison de l'autisme de votre fille, vous dites que vous ne savez pas à quoi cela peut aboutir (NEP, p. 13). Vous seriez ségrégée, dans le sens où vous seriez mise de côté, où les gens s'éloigneraient de vous. Vous pourriez aussi subir toutes les humiliations (NEP, p. 22-23).

Vos déclarations étant vagues et hypothétiques, vous ne fournissez pas de déclarations précises et concrètes, lesquelles permettraient d'établir que dans votre cas, vous risquez une persécution ou une atteinte grave.

En ce qui concerne les **séquelles** de votre propre excision subie quand vous étiez enfant, vous déclarez avoir des douleurs au moment du coït et de la miction (NEP, p. 16, 21). Dans votre attestation d'excision (farde Documents, n°4) qui est de type 1, le médecin mentionne « dyspareunia » dans les conséquences, sans aucune autre information. Dans la photo où vous êtes sur une natte avec quatre autres fillettes (farde Documents, n°3), vous dites qu'il ressort que l'on voit que vous étiez plus frêle et malade (NEP, p. 15-16). Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents et de vos déclarations sont le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé et que vous avez des douleurs au moment du coït et de la miction dues à cette mutilation. Vous n'avez pas encore été consulter de médecin à ce sujet (NEP, p. 16). Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate des dites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

**Quant à votre fille mineure, [F. N. K.] (CGRA : [...]), née le [...] en Belgique,** vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. De plus, en raison du diagnostic de troubles du spectre autistique, vous craignez d'être forcée à l'abandonner ou qu'elle ne subisse de mauvais traitements, le rejet, la ségrégation, les moqueries, ou qu'elle n'ait des problèmes d'adaptation à l'école (NEP, p. 13-15, 18-19).

*Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.*

*J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*«§1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.»*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 15, 23, 24).*

*Concernant les autres documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*La carte d'identité (farde Documents, n°1) que vous remettez tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.*

*Concernant votre propre mutilation génitale féminine (farde Documents, n°4), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (farde Documents, n°7), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [F. N. K.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. C'est également le cas pour le rapport médical sur l'autisme de votre fille (farde Documents, n°8).*

*Concernant le document du GAMS (farde Documents, n°5), il constitue un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.*

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 5 avril 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du secrétaire d'État sur l'asile et les migrations sur le fait que Madame [F. B. S.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Tout d'abord, concernant le principe de l'unité familiale, la requérante s'en réfère à la jurisprudence du Conseil en la matière. Elle réitère ensuite ses propos concernant les circonstances de son voyage jusqu'en Belgique et sa situation en Guinée avant son départ, critiquant à cet égard les motifs de la décision attaquée.

3.3 S'agissant de sa crainte liée à son opposition à l'excision, la requérante soulève que la partie défenderesse ne met pas en cause son militantisme contre cette pratique et réitère ses propos, estimant que son engagement était d'une grande envergure dans le cadre privé. Elle cite encore plusieurs arrêts du Conseil à ce sujet, faisant valoir que l'opposition à l'excision peut valoir des pressions sous la forme de représailles. Elle ajoute encore que les autorités guinéennes n'ont entrepris aucune mesure efficace pour s'attaquer à cette pratique.

3.4 S'agissant de sa crainte liée à l'autisme de sa fille, elle estime que cette crainte n'est pas hypothétique mais bien objective. Elle dépose à cet égard plusieurs informations objectives faisant état de la situation des personnes souffrant de maladie mentale ou de handicap. Elle en conclut que ces sources démontrent l'existence de persécutions « *dans le chef des personnes atteintes de troubles mentaux* ».

3.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### 4. Les nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3.COI Focus du 13.10.2020.

4.Article du site Memisa du 16.11.2017.

5.Rapport de l'OFPRA du 20.04.2017.

6.Article du site Le Vif du 25.07.2022 » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce

titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Motivation formelle

6.1 Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles les éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux et avérés indiquant un risque réel qu'elle subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'une part d'être rejetée par la société, voire emprisonnée car elle est opposée à la pratique de l'excision (a) et d'autre part, d'être rejetée en raison de l'autisme de sa fille (b).

6.4 Quant au fond, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse.

#### a) *La crainte de la requérante liée à son opposition à l'excision*

6.6 Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte de la requérante liée à son opposition à l'excision est tout à fait hypothétique.

6.7 Tout d'abord, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la requérante selon laquelle son « *militantisme* » « *de grande envergure* » « *dans la sphère privée* » la positionne comme une rebelle au sein de sa famille (requête, pp. 4 et 5). En effet, le Conseil estime que la requérante n'a en rien fait preuve d'un « *militantisme* » mais plutôt de sa volonté de ne pas exciser sa fille et une opposition certes générale à cette pratique, mais aucunement transposée en des actes militants. En effet, à l'exception de sa participation en 2012, dans le cadre de ses études, à une association de lutte contre les mutilations génitales dont elle ne peut mentionner le nom, la requérante n'a fait mention d'aucune autre activité publique ou privée ayant trait à l'opposition de l'excision. Elle déclare par ailleurs au sujet de cette association : « *Heu ça n'avait pas de nom, c t [sic.] un truc qui était venu à l'école et on a juste fait*

*comme ça* » (dossier administratif, pièce 7, p. 5). En outre, si elle dit avoir été « *chargée de communication* » au sein de cette association, le Conseil constate que cette activité n'aurait duré que du 3 au 7 septembre 2012 (dossier administratif, pièce 20/2) et que ses propos à l'égard de son opposition à l'excision sont généralement très laconiques et peu investis d'un sentiment militant. Enfin, à l'exception de menaces de la part de sa famille d'exciser sa future fille lorsqu'elle en aura une, la requérante déclare ne pas avoir eu d'autres problèmes (dossier administratif, pièce 7, p. 23).

6.8 En ce que la requérante cite des arrêts du Conseil de 2011 et 2012 le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

6.9 Au surplus, le Conseil constate également que les circonstances du voyage de la requérante jusqu'en Belgique sont effectivement peu vraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par les propos de la requérante au sujet de la manière dont elle a obtenu son passeport ni des raisons pour lesquelles celui-ci lui aurait été repris. Le Conseil constate en effet que la requérante avait pourtant déjà voyagé à deux reprises, au Maroc et en Chine avec son passeport (dossier administratif, pièce 7, p. 7). Il n'est dès lors pas convaincu par les propos de la requérante selon lesquels elle aurait fait appel à quelqu'un pour obtenir son passeport et que cette personne lui aurait ensuite repris. De plus, le Conseil constate encore que le mari de la requérante a également fait une demande de visa en même temps qu'elle et que tous deux ont obtenus le même visa pour la même période et que la requérante est dans l'impossibilité de fournir une explication satisfaisante quant à cette information, maintenant que son mari est toujours en Guinée (dossier administratif, pièce 21/1 et pièce 16, rubrique 35).

*b) Crainte de la requérante liée à l'autisme de sa fille*

6.10 Le Conseil n'est pas plus convaincu par la crainte de la requérante d'être rejetée en raison de l'autisme de sa fille.

6.11 Tout d'abord, le Conseil constate que cette dernière, qui est par ailleurs née en Belgique (dossier administratif, pièce 20/6), a été reconnue réfugiée par la Commissaire générale en raison d'un risque d'excision dans son chef.

6.12 En tout état de cause, le Conseil constate que la crainte de la requérante invoquée par la requérante d'être rejetée ou ségréguée est hypothétique au vu de ses propos extrêmement vagues et hypothétiques en ce qu'elle dit « *je ne sais pas à quoi ça peut aboutir* » ou « *je pourrais être mise de côté, les gens pourraient s'éloigner de moi [...]. Je pourrais être confrontée à toutes les humiliations* » (dossier administratif, pièce 7, pp. 13 et 23).

6.13 Concernant les informations objectives déposées par la requérante dans son recours, le Conseil constate que si ces documents peuvent effectivement mener à la conclusion de mauvais traitements dans le chef des malades mentaux ou des handicapés en Guinée, ce n'est pas le cas des membres de la famille de ces personnes. En effet, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de ces documents, d'éléments permettant d'établir qu'il existerait une persécution dans le chef de la requérante, du fait d'être la mère d'une fillette autiste.

*c) Conclusion*

6.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.15 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

6.16 En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.17 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.18 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.19 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.20 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.21 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ROBINET